

AVENANT A L'ACCORD SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

PREAMBULE

La Direction et toutes les Organisations Syndicales ont signé un accord sur l'exercice du droit syndical en décembre 2009.

Les parties ont souhaité préciser par le présent avenant les conditions légales relatives à la désignation du délégué syndical et les modalités pratiques d'attribution d'un Congé de Formation Syndicale attribué au niveau de l'Entreprise et complétant le dispositif relatif aux CFESS prévus à l'article 2.6.2 de l'accord sur l'exercice du droit syndical.

Article 1 : Conditions de désignation du délégué syndical au niveau des établissements

Les parties réaffirment le principe selon lequel seules les organisations syndicales représentatives dans l'établissement ou sections syndicales représentatives dans l'établissement peuvent désigner un délégué syndical.

Les dispositions de la loi portant rénovation de la démocratie sociale du 20 août 2008 prévoient que les organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement peuvent désigner, parmi les candidats aux élections qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'établissement, quel que soit le nombre de votants, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur.

Ces nouvelles conditions de désignation s'appliquent, par principe, à tout établissement PCA ayant organisé depuis la loi du 20 août 2008 des élections professionnelles.

Compte tenu de la durée des mandats fixée légalement à 4 ans, les parties ont recherché les solutions permettant de préparer les relève syndicales.

Elles conviennent que, suite à l'organisation des élections professionnelles suivant les nouvelles modalités fixées par la loi du 20 août 2008, les organisations syndicales ou sections syndicales ayant satisfait aux critères de représentativité au sein de l'établissement, pourront désigner valablement, sur le site, des délégués syndicaux parmi les candidats inscrits sur les listes électorales du site où ils étaient affectés lors des dernières élections professionnelles.

Dans la mesure du possible, les organisations syndicales représentatives dans l'établissement ou section syndicale représentative dans l'établissement s'assureront que la délégation syndicale appelée à négocier et à signer les accords d'établissement sera composée au moins d'un délégué syndical désigné selon les conditions fixées par la loi du 20 août 2008.

Les conditions légales relatives aux nombres de délégués syndicaux pouvant être valablement désignés restent inchangées.

Article 2 : Création d'un Congé de Formation Syndicale

En complément du CFESS tel que défini à l'article 2.6 de l'accord sur l'exercice du droit syndical, il est créé un Congé de Formation Syndicale à hauteur de 20 jours par an attribué aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

Ce crédit de 20 jours par an est à la disposition du Délégué Syndical Central qui l'attribue en fonction des besoins aux Représentants de la Section Syndicale ou aux délégués syndicaux de son choix.

L'utilisation de ce crédit de 20 jours de formation par an est soumise aux trois conditions cumulatives suivantes :

- La communication par le Délégué Syndical Central à la Direction des Ressources Humaines de la répartition de ce crédit de formation entre les établissements au plus tard dans le courant de la première semaine de chaque mois.
- La communication au Service du Personnel de l'Etablissement de la répartition de ce crédit de formation entre les mandats du syndicat ou de la section syndicale, à la diligence de l'Organisation Syndicale et au plus tard 15 jours avant le début de la formation.
- La communication au Service du Personnel de l'Etablissement des convocations individuelles aux formations à la diligence de l'Organisation Syndicale et au plus tard 15 jours avant le début de la formation.

L'organisation syndicale devra fournir immédiatement après la formation au Service du Personnel de l'Etablissement l'attestation individuelle de présence.

Article 3 : Durée

Le présent avenant prend effet dès sa signature. Il est conclu à durée indéterminée.

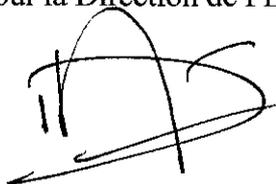
Article 4 : Dépôt – Publicité

Conformément à la loi, le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au secrétariat – Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Handwritten signatures and initials: "W", "SM", "MR", "FD", and a large stylized signature.

AVENANT A L'ACCORD SUR L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.



Denis MARTIN
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Monsieur MADEIRA

CGT



Monsieur MERAT

CFE/CGC



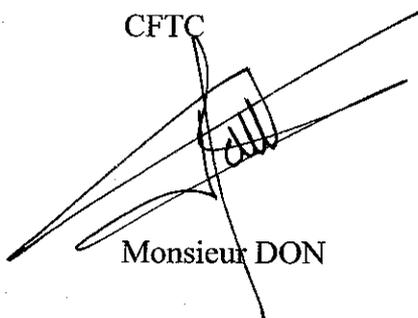
Madame VALLERON

FO



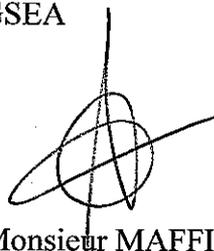
Monsieur LAFAYE

CFTC



Monsieur DON

GSEA



Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 23 décembre 2009